



## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **ENRAPTA LOBESIA PRESS***

<i>de la société</i>	<i>M2i Biocontrol</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n° 2022-2366</i>

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour le nom précisé dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom LOBESIA PRO PRESS.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	ENRAPTA LOBESIA PRESS LOBESIA PRO PRESS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	M2i Biocontrol 112 Bureaux de la Colline 1 rue royale 92210 SAINT-CLOUD CEDEX France
<b>Formulation</b>	Suspension de capsules (CS)
Contenant	100 g/kg - (E,Z)-7,9-dodécadien-1-yl acétate
<b>Numéro d'intrant</b>	377-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2220334
<b>Fonction</b>	Attractif phéromone (confusion sexuelle)
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 24/08/2022

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

**Marie-Christine DE GUENIN**

D7F05C1BB83743A...